



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / - 038

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 30 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m² au 23 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m² au 23 rue du Président Poincaré du 16 au 26 avril 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **06 AVR. 2021**

Laurent GAUTIER


Maire de TOURNAN-EN-BRIE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / 040

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la demande de numérotation de voirie du cabinet de géomètres-experts Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE, sise 25 rue de Paris à Tournan en Brie, suite au détachement de lot à bâtir sur la parcelle cadastrée section AK n°187p,

VU la déclaration préalable de division, enregistrée sous le numéro DP 077 470 21 T0015 et délivrée le 9 mars 2021, concernant la division parcellaire et le détachement d'un lot à bâtir, lot B surplus bâti, et le lot A à bâtir d'une contenance de 445 m²,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un nouveau numéro de voirie, pour des nouvelles parcelles,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 187p, lot A, portera le :

- **Numéro 30 bis rue du Val des Dames**

Article 2 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 187p, lot B, conservera le :

- **Numéro 30 rue du Val des Dames**

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Sylvain MILOT, Géomètre Expert,

Fait à Tournan-en-Brie, le 6 avril 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie


Département de Seine et Marne

Commune de Tournan en Brie

30 rue du Val des Dames

Section AK n°187

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1 / 200

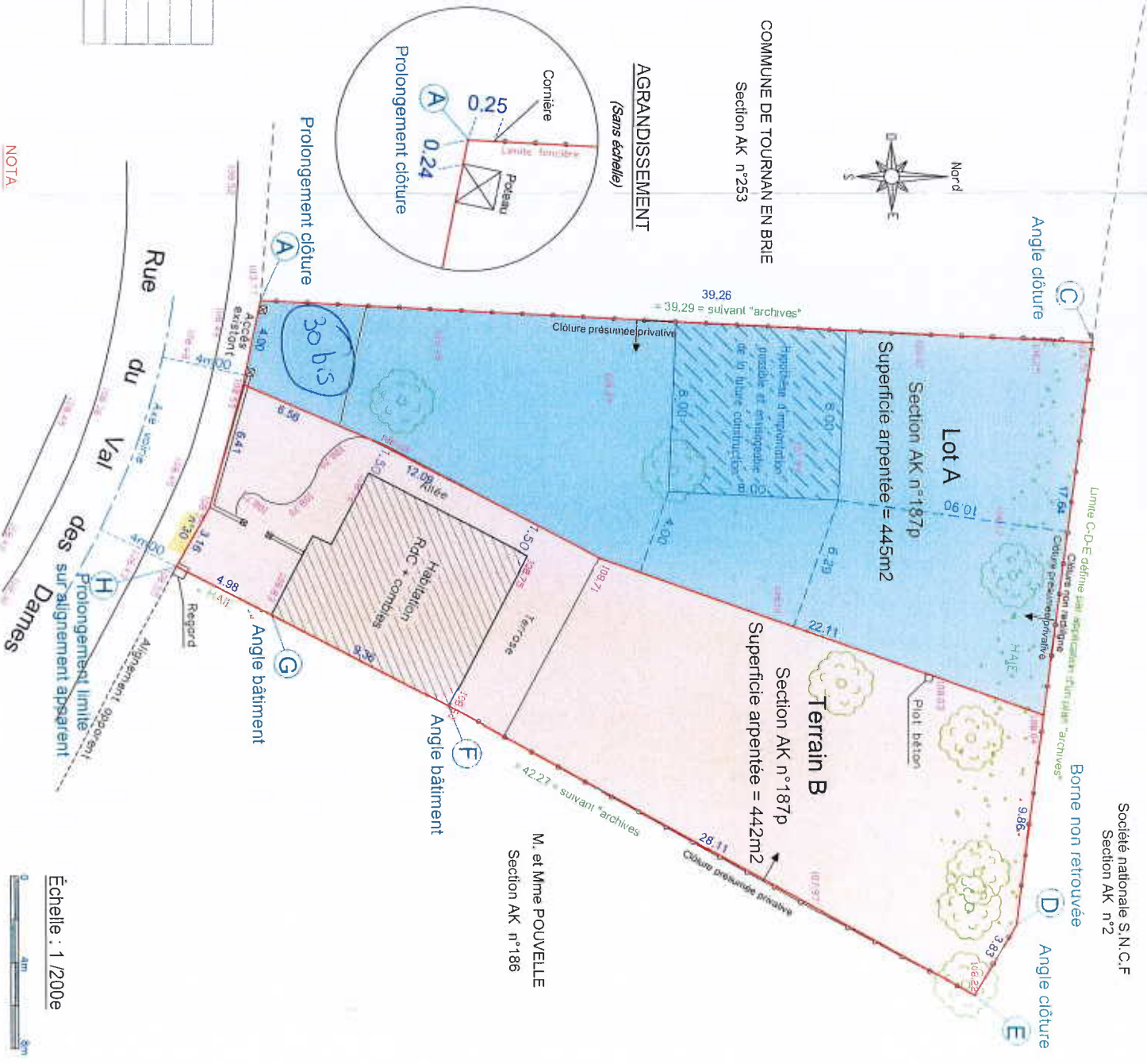
Dossier : T2950

Date:	Travaux réalisés:	Observations:
11/12/20	Projet de division	

Etabli par MILOT - DELAPLACE

Cabinet de géomètres-experts foncier d.p.l.g.

25, rue de Paris 77220 TOURNAN EN BRIE Tél : 01.64.07.00.76 Fax : 01.64.07.21.28
40, avenue du Général de Gaulle 77330 OZOIR LA FERRIERE Tél : 01.64.40.19.26



Société nationale S.N.C.F.
Section AK n°2

Echelle : 1 / 200e



Pièces jointes
Encre probable 0.015m
Tolérance 0.05m

NOTA
- Délimitation établie suivant les limites apparentes, et par application du plan de lotissement d'origine sous réserve d'un bornage contradictoire et dans l'attente de l'examen des titres de propriété.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / 041

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la demande de Madame ROBIN Marie, demeurant 20 allée d'Armainvilliers à Tournan en Brie,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et d'actualiser la numérotation de voirie, dans le cadre de la bonne pratique de l'adressage et de la mise à jour du répertoire de la Base Adresse Nationale (BAN),

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 99 conservera le :

- **Numéro 20 Allée d'Armainvilliers,**

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame ROBIN Marie,

Fait à Tournan-en-Brie, le 6 avril 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie


Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
TOURNAN-EN-BRIE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la demande de Madame Julie DOUROLENS,

VU la demande de l'Office Notarial de Tournan en Brie, SCP Vaissade-Couedelo-Blondeau-Vaissade-Narquin,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et d'actualiser la numérotation de voirie, dans le cadre de la bonne pratique de l'adressage et de la mise à jour du répertoire de la Base Adresse Nationale (BAN),

ARRETE**Article 1** : L'unité foncière, parcelle cadastrée AD 123, portera le :

- **Numéro 12 sente des Carreaux**

Article 2 : L'unité foncière, parcelles cadastrées AD 129 et 130, portera le :

- **Numéro 28 sente des Carreaux**

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**Article 5** :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame Julie DOUROLENS,
- Office Notarial - SCP Vaissade-Couedelo-Blondeau-Vaissade-Narquin

Fait à Tournan-en-Brie, le 6 avril 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
TOURNAN-EN-BRIE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

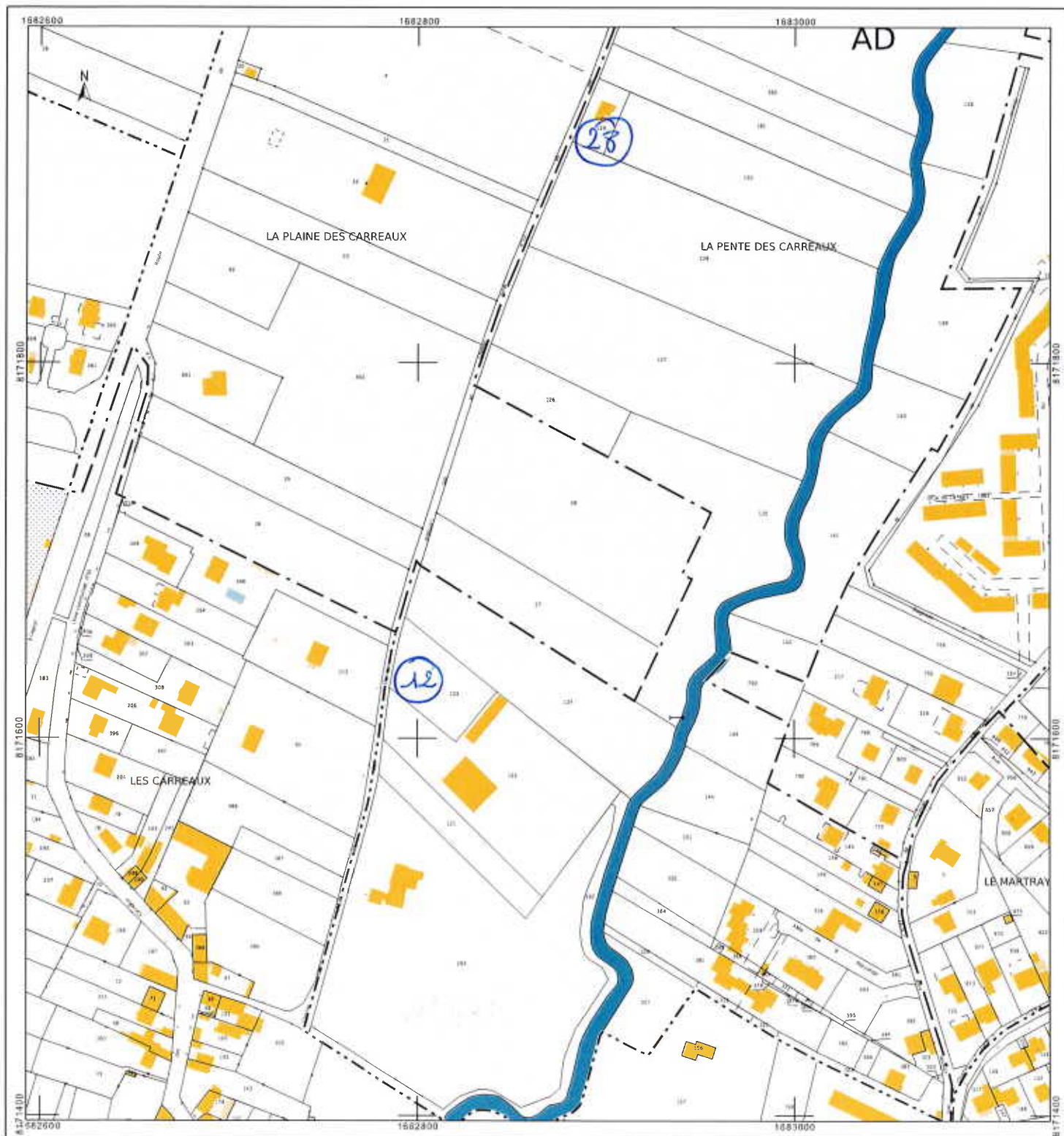
Date d'édition : 06/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22
BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 043

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 6 avril 2021 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour le branchement de 1m sous trottoir au 20 rue de Penthivière à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement au 20 rue de Penthivière à Tournan-en-Brie, du 26 avril au 07 mai 2021,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 20 rue de Penthivière, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 20 rue de Penthivière pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 12 AVR. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Tournan-en-Brie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE' around the perimeter and a central emblem. The name 'Laurent GAUTIER' is printed above the stamp, and 'Maire de Tournan-en-Brie' is printed below it. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 044

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 01 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de bordure sur 2 m² au D10 rond point Santarelli à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise de bordure sur 2 m² au D10 rond point Santarelli du 19 au 29 avril 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société E.J.L. IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 AVR. 2021

Laurent GAUTIER



Maire de TOURNAN-EN-BRIE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / 045

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.63 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2021-007
Emplacement		Terrain, Carré H, n°110

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par l'**Association Tutélaire de Seine-et-Marne 77**, demeurant 7A rue Pierre Brun à Melun (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture individuelle de Monsieur Philippe, Roger MARCHERAT

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 08 avril 2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **12 AVR. 2021**



Le Maire,


Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euros
Répartition	Commune	104,00 euros
	CCAS	52,00 euros
N° de concession		2021-006
Emplacement		Terrain, Carré H, n°70

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Mamadou MARENA**, demeurant 31 rue de Villemigeon 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture individuelle de Madame Bintou MARENA

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 08/04/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **12 AVR. 2021**



Le Maire,

Laurent GAUTIER
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 047

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-008
Emplacement		Terrain, Carré P, n°54

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe BIERRY**, demeurant 5 Résidence d'Origny Bât. E porte G à Tournan en Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture collective de Monsieur Philippe BIERRY et de Monsieur Alain BIERRY

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 08/04/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **12 AVR. 2021**

Le Maire,



Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ENEDIS, sise 140 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple, en date du 15 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement du transformateur du poste dancing au 3 rue de la libération à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ENEDIS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remplacement du transformateur du poste dancing au 3 rue de la libération à Tournan-en-Brie, le mercredi 21 avril 2021 de 8h à 13h.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation le maintien de la signalisation opérationnelle pendant sont à la charge de la Société ENEDIS.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société ENEDIS.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la société ENEDIS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 AVR. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE, sise Agence du Châtelet - 10 rue des Remparts - 77820 Le Chatelet-en-Brie en date du 16 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de chaussées ou trottoirs sur différentes rues de la commune ainsi que la réfection de l'allée d'Armainvilliers (accès parking des enseignants du collège),

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de chaussées ou trottoirs et la réfection de l'allée d'Armainvilliers sur la commune de Tournan-en-Brie, à partir du lundi 19 avril 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : la circulation sera réglementée par la société EIFFAGE ROUTE en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : la circulation et le stationnement seront interdits au niveau de l'allée d'armainvilliers pendant la période des travaux.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EIFFAGE ROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 AVR. 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, sise 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy-Cramayel en date du 13 avril 2021, pour la Société GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la réalisation d'un branchement gaz, 13 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement de gaz au 13 chemin de Villemigeon, du 10 au 31 mai 2021.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (par feux tricolores ou alternat par piquets K10) au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 AVR. 2021

Laurent GAUTIER


Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / 051

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,63 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-009
Emplacement		Terrain, Carré O, n°47

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **ADAPEI 77 MAS LA JONCHERIE**, demeurant 10 rue Jules Lefèbvre à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture individuelle de Madame Françoise, Germaine JEANSON

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 14/04/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **1.9 AVR. 2021**

Le Maire,


Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0024 accordé le 20 février 2020 afin de réaliser une maison individuelle,

Vu la demande de la Société SN DUVAL, sise TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 Dardilly cédex, pour le compte de ENEDIS, en date 23 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la réalisation d'un branchement électrique souterrain au 13 ter Chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SN DUVAL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux pour un branchement électrique souterrain, 13 ter chemin de villemigeon à Tournan-en-Brie, du 10 mai au 10 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par feux tricolores, au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SN DUVAL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SN DUVAL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société SN DUVAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 AVR. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie




REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 23 avril 2021 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour branchement de 5m sous trottoir au 58 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement souterrain au 58 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, du 10 au 20 mai 2021,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 27 AVR. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie




Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / 054

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544,00 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2021-010
Emplacement		Case, Colonne C bis, n°22 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Elise DUPUIS**, demeurant 37 rue du Port à Créteil (Val-de-Marne), et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 23/04/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le... **27 AVR. 2021**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-011
Emplacement		Terrain, Carré O, n°48

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Elvis Anicet Jodelle MATONDO, son fils**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 24 avril 2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 27 avril 2021

Le Maire,

 Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 056

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société POLIDO sise 181 route de Brie 91800 BRUNOY, en date du 23 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de lucarne et de couverture au 12-14 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société POLIDO est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux réparation de lucarne et de couverture au 12-14 rue de Provins, du 3 au 7 mai 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 12-14 rue de Provins pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société POLIDO.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société POLIDO.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société POLIDO.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 28 AVR. 2021



Maire de TOURNAN EN BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 057

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SN DUVAL, sise TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 Dardilly cédex, pour le compte de la société ENEDIS, en date 24 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour un branchement électrique souterrain au 4 rue de la Montagne à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SN DUVAL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'un branchement électrique souterrain, 4 rue de la Montagne à Tournan-en-Brie, du 17 mai 2021 au 17 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (par feux tricolores ou alternat par piquets K10), au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SN DUVAL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SN DUVAL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société SN DUVAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AVR. 2021


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTRE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la DP 77470 21T0002 de M. NARDY délivrée le 26/02/2021 pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du château,

Considérant la demande de prolongation du chantier, en date du 27 avril 2021, de l'entreprise FERREIRA sise 7 le Bois Arteaud 77320 Beton Bazoches, afin d'occuper le domaine public communal pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du Château à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise FERREIRA, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée et prolongée du 1^{er} au 5 mai 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 6 rue du Château du 1^{er} au 5 mai 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 20 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 3 €/m²/jour soit 3x20x5 soit un montant de 300 €
- Le montant de la redevance sera réglé par Monsieur Nardy.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AVR. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
